

Décret

Générale

colonial

Décret n° 19-437-1933 MASSE D'ENTRETIEN DES CORPS DE TROUPE STATIONNÉS AUX COLONIES.

n° 19-437-1933

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
8 avril 1933

Numéro JO
n° 437 du 30/04/1933

Date du numéro
30 avril 1933

VISAS

Le Président de la République française, Vu le décret du 30 janvier 1908, modifié le 15 janvier 1927, portant attribution d'une masse d'entretien dans les corps de troupe stationnés aux colonies : Sur le rapport du Ministre des colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'article 2 du décret du 30 janvier 1908, modifié le 15 janvier 1927, portant création d'une masse d'entretien dans les corps de troupe stationnés aux colonies, est modifié comme suit: Art. 2, — Remplacer l'alinéa 2e relatif à l'abonnement proportionnel, par le suivant : 2° Un abonnement annuel pour chacune des unités administratives composant le corps. Cet abonnement comprend deux taux, l'un s'appliquant aux unités européennes ou mixtes. l'autre aux unités indigènes.»

Art. 2

— Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret. dont l'effet remontera au 1er janvier 1933, et qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

ALBERT LEBRUN Par le Président de la République Le Ministre des colonies. Albert SARRAUT.